



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-53-AR65

Date : 28 mai 2002

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Claude Jorda, Président
M. le Juge David Hunt
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 28 mai 2002

LE PROCUREUR

c/

Vidoje BLAGOJEVIĆ
Dragan OBRENOVIĆ
Dragan JOKIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE PRÉSENTATION DE
MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell
M. Peter McCloskey

Le Conseil de la Défense :

M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

VU le document intitulé « *Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115* » (Requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement) déposé le 3 mai 2002, dans lequel la Défense demande l'autorisation de présenter d'éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel et de solliciter des garanties supplémentaires auprès du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,

ATTENDU que l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve prévoit qu'« [u]ne partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires dont elle ne disposait pas au moment du procès en première instance »,

ATTENDU qu'en application de l'article 115, la partie requérante doit démontrer qu'au moment du procès en première instance, elle ne disposait pas des pièces supplémentaires qu'elle souhaite présenter et qu'elle n'aurait pu en découvrir l'existence même si elle avait usé de toute la diligence voulue¹,

ATTENDU que le moyen de preuve supplémentaire dont la Défense demande l'admission est une lettre du président du gouvernement de la Republika Srpska,


ATTENDU que l'Appelant n'a pas établi que ce moyen de preuve n'aurait pu être obtenu par l'exercice de la diligence voulue à l'époque de sa requête aux fins de mise en liberté provisoire,

REJETTE la requête.

¹ *Le Procureur c/ Hazim Delić*, IT-96-21-R-R119, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002, par. 10 ; *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (« *Décision Tadić* en vertu de l'article 115 »), par. 35 à 45 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« *Arrêt Kupreškić* »), par. 50.

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.

Fait le 28 mai 2002
La Haye (Pays-Bas)



Le Président de la Chambre d'appel

Claude Jorda

[Sceau du Tribunal]